

8. Toutefois, le droit à la liberté de parole ne doit pas compromettre le droit de décision.

J'ai aussi tenté de tenir compte de quelques-unes des particularités inhabituelles de ce comité:

1. C'était un comité spécial.
2. Il a été chargé d'étudier une question spécifique mais de vaste portée.
3. On lui a demandé de présenter un rapport définitif.
4. On lui a fixé une date limite.
5. Aucune motion inscrite au *Feuilleton* du 10 septembre 1964 n'impose de restriction quant à son institution, à ses pouvoirs de faire rapport et à la faculté de la Chambre de prendre les mesures nécessaires après avoir été saisie du rapport.

Je suis aussi conscient de certains éléments relatifs à l'amendement proposé par l'honorable député de Perth et que je vais énumérer:

1. Il porte sur l'institution d'un plébiscite national.
2. La question du plébiscite a déjà fait l'objet de discussion et d'une mise aux voix en comité. En fait, le premier vote pris en comité portait justement sur la question du plébiscite, rejeté par 9 voix contre 5.
3. Comme l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre l'a signalé, Bourinot, dans la quatrième édition, page 479, déclare sans équivoque qu'un comité peut considérer à nouveau une décision qu'il avait prise précédemment et même en prendre le contrepied.
4. Le 1^{er} septembre 1964, un vote a été pris à la Chambre même, sur la question du plébiscite, comme en fait foi le procès-verbal du jour, à la page 660.
5. Ce vote, toutefois, portait sur un sous-amendement traitant des détails concernant les questions qui devraient être soumises lors du plébiscite mais non pas de la question première, de l'utilité d'un plébiscite.
6. La question fondamentale de l'utilité d'un plébiscite, qui fait l'objet de l'amendement de l'honorable député de Perth, n'a pas encore été réglée par la Chambre.

Tout le monde comprendra qu'étant donné les facteurs différents que je viens d'énumérer—dont certains sont absolument contradictoires—la situation soit pénible pour le président. On a dit que le comité du drapeau n'existe plus, car c'était un comité spécial constitué pour une période fixe de six semaines et que le rapport final a été présenté. On a dit aussi que la question dont la Chambre est saisie n'a pas trait au rapport final du comité mais qu'il se rattache plutôt à son 6^e rapport. On nous a rappelé, de plus,

[M. l'Orateur.]

que le comité a reçu son autorité de la Chambre même et que l'autorité de la Chambre prime celle de tout autre comité.

Afin d'en arriver à une décision motivée, j'ai examiné toutes les considérations entrant ici en ligne de compte. Envisageons d'abord la façon dont nous procédons généralement lorsqu'il s'agit du renvoi d'un rapport.

1. Règle générale—Renvoi d'un rapport.

A mon avis, une fois proposée la motion portant adoption du rapport d'un comité spécial il nous a toujours été loisible, selon la pratique adoptée, de le renvoyer au comité pour plus ample étude ou avec instructions de le modifier de n'importe quelle façon.

a) La 4^e édition de l'ouvrage de Bourinot mentionne notamment ce qui suit à la page 479:

On peut renvoyer un rapport à un comité pour plus ample considération ou avec instructions l'autorisant à le modifier en tout point. De la sorte, un comité peut régulièrement considérer à nouveau et même renverser une décision qu'il avait prise précédemment.

b) Le commentaire 322 de la 4^e édition de Beauchesne se lit en partie ainsi qu'il suit:

Une fois proposée la motion portant adoption, on peut renvoyer le rapport au comité pour plus ample étude ou avec instructions de le modifier de n'importe quelle façon.

c) Au paragraphe (4) du commentaire 325 de la même édition de Beauchesne, on peut lire:

Lorsqu'une motion comporte l'adoption d'un rapport de comité spécial, la Chambre peut l'adopter, la rejeter, la renvoyer au comité ou décider que l'étude du rapport aura lieu «dans six mois de ce jour».

d) En outre, il est établi dans les précédents consignés dans nos *Journaux* que, lorsqu'on a l'intention de renvoyer un rapport à un comité spécial sur la motion en vue de le faire adopter, il est d'usage de le faire en présentant un amendement à ladite motion et, par conséquent, sans préavis. Au cours du temps dont je disposais, je n'ai pu trouver, même en remontant 45 ans, aucun cas contredisant cette affirmation.

Voyons maintenant le nouveau compromis énoncé dans le dernier rapport du comité spécial.

2. Renvoi du rapport définitif d'un comité spécial.

On a laissé entendre qu'un comité spécial cesse d'exister dès qu'il a présenté son dernier rapport à la Chambre et que le rapport ne peut par la suite être renvoyé au comité sans reconstituer celui-ci.

a) A l'appui de ce point de vue, voici ce que précise le commentaire 286 de la quatrième édition de Beauchesne:

Il importe que la motion proposant l'institution d'un comité mentionne que le comité doit faire rapport de temps à autre, car s'il faisait rapport une fois sans avoir reçu cette autorisation, il cesserait d'exister; cependant, il peut être institué